

Book Reviews  
Compte rendu

RECENSION: *Démembrements d'États et délimitations territoriales : L'uti possidetis en question(s)*.

Sous la direction de OLIVIER CORTEN, BARBARA DELCOURT,  
PIERRE KLEIN et NICOLAS LEVRAT  
Bruxelles : Éditions Bruylant, 1999, 455 pp.(ISBN 2-8004-1211-9)

Compte rendu de Suzanne Lalonde<sup>1</sup>

En 1992, au moment où la Yougoslavie était sur le point de sombrer dans le chaos, la Commission d'arbitrage Badinter a recommandé que la question des frontières soit résolue en fonction du principe général de l'*uti possidetis*. Citant la CIJ dans l'Affaire Burkina Faso, la Commission Badinter s'est appuyée sur le principe d'*uti possidetis* pour conclure que les limites fédérales des républiques yougoslaves étaient garanties par le droit international, même en amont de l'indépendance formelle de ces entités. Ravie par cette solution nette à ce qui semblait un problème insoluble, la communauté internationale a procédé à imposer aux diverses parties un règlement territorial fondé sur le principe de l'*uti possidetis*. Jusqu'alors limité au processus de décolonisation, le principe a reçu une interprétation tout à fait novatrice qui a, à la fois, transformé son statut en droit et élargi son champ d'application. En effet, se fondant sur l'interprétation de la Commission Badinter, cinq experts en droit international ont par la suite assuré le gouvernement québécois que, dans l'éventualité d'une sécession, le principe d'*uti possidetis* garantirait au Québec ses frontières provinciales actuelles.

Cependant, cette nouvelle extension du principe de l'*uti possidetis* ne fait pas l'unanimité parmi les experts du droit international. Comme le signalent les directeurs de l'ouvrage, la doctrine laisse transparaître un clivage entre les « partisans » de cet *uti possidetis* moderne, pour qui le caractère obligatoire et les qualités pacificatrices du principe ne sont plus à vérifier, et les « adversaires » du recours automatique au principe en situation de dissolution ou de sécession, qui doutent à la fois de son statut comme norme coutumière du droit international et de son aptitude à

---

<sup>1</sup> Suzanne Lalonde, Professeure adjointe, Faculté de droit, Université de Montréal, Montréal, Québec.

favoriser le règlement pacifique des différends territoriaux. C'est ce débat sur l'applicabilité de l'*uti possidetis* hors du contexte colonial qui a mené à l'organisation du colloque intitulé « La transformation des limites administratives en frontières internationales? Le droit international face aux démembrements territoriaux » qui s'est tenu à l'initiative du Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international de l'Université libre de Bruxelles, les 23 et 24 janvier 1998.

L'ouvrage collectif *Démembrements d'États et délimitations territoriales* reprend l'essentiel des communications et des débats du colloque. L'ouvrage met donc en présence les deux courants doctrinaux sur le rôle de l'*uti possidetis* dans le cadre d'un dialogue qui ne présume pas l'existence d'une réponse catégorique ou absolue. Démarche originale par rapport aux autres études sur le principe de l'*uti possidetis*, cette mise en opposition des points de vue présente aussi un attrait indéniable pour le lecteur puisque s'offre à lui la possibilité de tirer ses propres conclusions.

L'analyse du principe est articulée en deux temps. Une première partie est consacrée à l'évaluation de l'application du principe d'*uti possidetis* dans le cadre de cas concrets (ex-Yougoslavie, ex-Union soviétique) ou hypothétiques (Belgique, Canada). Les contributions de Barbara Delcourt et de Laurence Weerts sur le démembrement de la Yougoslavie et de l'U.R.S.S. visent à vérifier, de manière objective, si ces précédents témoignent véritablement de l'émergence d'une règle coutumière en matière de démembrement territorial. Pour ce faire, Delcourt et Weerts procèdent à un « dépouillement systématique » des prises de position officielles des différents acteurs. Des sources documentaires exhaustives, souvent difficiles d'accès pour le juriste nord-américain, appuient l'analyse de l'effectivité et de la légitimité du principe et renforcent incontestablement leurs conclusions.

Selon Jean Salmon, si le principe de l'*uti possidetis* doit régir les situations de sécession, par voie coutumière, il importe d'en faire la démonstration en relevant systématiquement les précédents pertinents qui se sont produits dans l'histoire, et en évaluant dans chaque cas, l'influence de l'*uti possidetis* sur la détermination des frontières. C'est à ces fins que Salmon propose une analyse historique des modalités de l'accession à l'indépendance de la Belgique. Démarche inusitée par rapport à l'ensemble de la doctrine, elle semble pourtant s'imposer afin d'arriver à une juste appréciation de la nature du principe.

Les contributions de Nicolas Angelet et de Carol Hilling sont consacrées à l'analyse d'hypothétiques démembrements de la Belgique et

du Canada. Elles ne visent pas à élaborer des scénarios politiques mais plutôt à contribuer à une appréciation générale de l'applicabilité du principe d'*uti possidetis* dans de telles situations.

Selon Angelet, l'identité des bénéficiaires potentiels du principe s'avère une question difficile. En effet, la Belgique, comme d'ailleurs la majorité des États, connaît des divisions administratives multiples. L'*uti possidetis* pourrait donc générer des solutions diverses selon que l'indépendance soit proclamée à tel ou tel échelon de l'organisation nationale. Cette limite à la fonction stabilisatrice et pacificatrice du principe est le plus souvent passée sous silence par les études de doctrine.

Carol Hilling, tout en admettant la pertinence du principe d'*uti possidetis* dans l'hypothèse de l'accession du Québec à l'indépendance, signale qu'une application automatique du principe risque de porter atteinte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. À la lumière de sources canadiennes et internationales, Hilling démontre notamment que les revendications indépendantistes et territoriales du Québec se heurtent aux droits des populations autochtones. Hilling prône donc une application nuancée du principe, qui tient compte des développements dans le domaine des droits de la personne et des peuples autochtones depuis l'époque de la décolonisation. L'intérêt de cette étude n'est pas à démontrer dans le contexte actuel de négociations entre le gouvernement du Québec et les nations autochtones qui habitent le territoire québécois.

La seconde partie de l'ouvrage, qui s'appuie largement sur les recherches empiriques menées dans le cadre du premier volet, est constituée d'études d'ordre plus général ou théorique. La contribution de Michel Decroly replace le discours politique et juridique relatif à l'*uti possidetis* dans un contexte social spatialement organisé, dans le cadre d'une méthodologie qui relève de la géographie humaine. Pour Decroly, il s'agit de s'interroger sur les relations dialectiques qui opposent la décision politique, qui est à la base de la création de la règle juridique, d'une part, et son contexte économique et social d'autre part. Cette analyse des aspects géographiques de l'environnement dans lequel s'inscrivent les positions politiques menant à l'adoption d'une délimitation frontalière est fort originale et permet d'envisager sous un tout nouvel angle l'influence du principe d'*uti possidetis* dans le processus de démembrement d'États.

Les autres textes, plus strictement juridiques, abordent les questions posées par la transposition du principe colonial d'*uti possidetis* aux hypothèses de séparation ou de dissolution d'États. Selon Pierre Klein, il est essentiel de cerner avec autant de précision que possible le sens et la

portée exacts de la notion d'*uti possidetis* afin d'évaluer la pertinence réelle de l'*uti possidetis* en dehors du contexte de la décolonisation. Il trace donc l'évolution sémantique du principe (en droit romain, en Amérique latine au 19<sup>e</sup> siècle, en Afrique dans les années 1960, en Europe depuis le début des années 1990) et identifie nombre de fonctions manifestes et latentes attribuées à l'*uti possidetis* au fil du temps et des circonstances. Cet examen des sens, des fonctions et donc forcément du statut de l'*uti possidetis* lui permet « d'en dégager une image dont le trait dominant est assurément le paradoxe ». Il s'agit certes d'une analyse et d'une conclusion ultime qui ne peuvent manquer d'influer sur le débat quant au rôle moderne de l'*uti possidetis* car les vertus pacificatrices du principe, vantées par les défenseurs de son application automatique et obligatoire, dépendent de sa capacité à offrir une solution claire, rapide et incontestable.

La contribution de Nicolas Levrat s'intéresse à la question suivante : dans quelle mesure et à quelles conditions une frontière internationale peut-elle trouver son fondement dans l'ancien ordre juridique étatique? Cette interrogation, qui découle en partie d'un prononcé de la CIJ qui a décrit le principe d'*uti possidetis* comme étant essentiellement rétroactif, occupe une position clé dans le débat sur le rôle à attribuer à l'*uti possidetis* dans le cadre de sécession ou de dissolution d'États. Car, comme le soulignent Levrat, Hilling et Klein, l'entité qui peut s'appuyer sur le principe d'*uti possidetis* comme garantie de son assise territoriale à l'interne s'enhardira et n'aura aucun intérêt, une fois l'indépendance acquise, à négocier une question juridiquement reconnue comme non négociable. C'est pourquoi Levrat insiste sur le fait que l'intervention du principe international d'*uti possidetis* relativement à la détermination d'une frontière entre deux territoires n'est légitime que lorsque les territoires de part et d'autre de la ligne de démarcation constituent des entités souveraines. Toute autre interprétation, notamment celle proposée par la Commission d'arbitrage pour la Yougoslavie, pourrait avoir un effet déstabilisateur redoutable.

Marcelo Kohen s'attaque de front à la question de savoir si le droit international prescrit une solution territoriale à défaut d'accord des parties en situation de succession d'États. Selon Kohen, la pratique internationale récente (Yougoslavie et U.R.S.S.) témoigne de la conviction du caractère obligatoire de l'*uti possidetis* dans les cas de séparation ou de dissolution d'États. Cette conclusion, diamétralement opposée à celle de Delcourt et Weerts, n'est toutefois pas appuyée d'une documentation officielle aussi exhaustive. Cependant, Kohen procède à démontrer la cohérence de l'*uti possidetis*, en tant que norme coutumière,

avec les principes fondamentaux du droit international, et à discuter des autres solutions envisageables. À la lumière d'arguments persuasifs, Kohen conclut que l'*uti possidetis* est la règle qui s'intègre le mieux, en matière de souveraineté territoriale, à l'ensemble du système juridique international, la règle de l'effectivité menant à la justification juridique de l'emploi de la force et la frontière ethnique étant porteuse d'irréductibilité et de conflits.

Dans la dernière contribution de l'ouvrage, Olivier Corten aborde une question négligée et pourtant absolument essentielle quant au statut juridique du principe d'*uti possidetis* : est-il justifié « d'induire d'une relation juridique établie (l'*uti possidetis* comme principe accepté dans les hypothèses de décolonisation) une relation juridique qui n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance (l'*uti possidetis* comme principe applicable dans les autres cas de succession d'États), et ce sur la base d'une identité de fonctions (le maintien de la paix et de la stabilité) et d'une similarité de situations (l'accession à l'indépendance). » À l'aide d'une analyse limpide, Corten démontre que le droit international opère en fait une distinction radicale entre les deux types de situations qui peuvent caractériser les modes d'accession à l'indépendance. En effet, dans les hypothèses du droit à l'autodétermination, l'accession est fondée sur la légitimité tandis que dans les situations de sécession ou de dissolution, l'accès à l'indépendance s'opère sur la base de l'effectivité. Et selon Corten, ce clivage, valable pour le mode d'accession à l'indépendance, doit l'être aussi pour ses conséquences, parmi lesquelles doit nécessairement être comptée la délimitation des frontières. Son argumentation, située sur le terrain de la logique, réfute fort habilement l'argument de l'analogie prôné par les partisans du caractère coutumier de l'*uti possidetis*.

L'ouvrage *Démembrements d'États et délimitations territoriales : L'uti possidetis en question(s)* permet au lecteur de se situer rapidement dans le débat sur le rôle du principe d'*uti possidetis* – principe qui serait de première importance dans l'éventualité de la sécession du Québec et que la Cour suprême du Canada a évité d'examiner de façon approfondie dans son *Renvoi relatif à la sécession du Québec*<sup>2</sup>. Les contributions des internationalistes de renom ainsi que le compte-rendu de leurs débats abordent de manière originale et rigoureuse les grandes questions entourant l'*uti possidetis* moderne et démontrent que le débat autour du principe est loin d'être épuisé.

---

<sup>2</sup> [1998] 2 R.C.S. 217.

